

ARRÊTÉ N° 2023-155

Portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2023

**Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code des transports et notamment sa troisième partie, livre 1^{er} et titre II ;

Vu le code du commerce et notamment son article L.410-2 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023, relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté préfectoral 2022-881 du 12 avril 2022 ;

Après consultation des organisations professionnelles locales ;

Après avis du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 - Tarifs, suppléments et dispositions diverses :

- Tarifs limites

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxis sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 euros ;
- Prise en charge : 3,70 euros ;
- Heure d'attente ou marche lente : 23,80 euros ;
- Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Tarifs	Définition des tarifs	Tarifs par Km
A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,92 €
B	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour en charge à la station	1,38 €
C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,84 €
D	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	2,76 €

- Suppléments autorisés

En sus du prix de la course inscrit au compteur horokilométrique, il peut être perçu :

- Un supplément de 3,00 euros pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième,
- Un supplément bagage de 2,00 euros dans les cas suivants :
 - o Bagage qui ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur,
 - o Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Ces suppléments sont également applicables pour les courses forfaitisées définies à l'article 3.

- Dispositions particulières

- Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures ;
- Le chauffeur du taxi doit informer le client de tout changement de mode de tarification qui pourrait intervenir pendant la course ;
- Le prix limite à percevoir ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique majoré le cas échéant que des seuls suppléments autorisés ;

- Pour le transport sur appel téléphonique ou tous autres moyens de communication à distance, nécessitant une course d'approche du taxi, il est fait usage du tarif A entre le lieu de départ du taxi et le lieu de prise en charge effective du client.

L'information relative aux coûts supplémentaires liés à la course d'approche doit être portée à la connaissance du client avant l'exécution de la prestation ainsi que celle prévue à l'article 4 du présent arrêté ;

- La lettre N de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023 ;
- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs fixés par l'article 2 du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant affiché par le taximètre, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. La variation maximale du tarif de la course type entre les années 2022 et 2023 est de 3,987 %.

Jusqu'à ce que la table tarifaire du taximètre soit adaptée aux tarifs 2023, la note remise au consommateur doit comporter une mention manuscrite indiquant le recours à un tableau de correspondance. Le tableau de correspondance figurant en annexe I est mis à la disposition de la clientèle.

Les suppléments ne sont pas concernés par l'adaptation aux tarifs 2023.

ARTICLE 3 - Courses forfaitisées et dispositions concernant les tables tarifaires des taximètres appliquant un forfait et information du client.

- Les taxis autorisés à stationner aux terminaux de l'aéroport Pôle Caraïbes effectuent des courses forfaitisées à destination du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (terminal de croisière) ; la tarification applicable est de 25,00 € ;
- Les taxis autorisés à stationner aux terminaux de l'aéroport Pôle Caraïbes effectuent des courses forfaitisées à destination de la gare maritime de Bergevin ; la tarification applicable est de 25,00 € ;
- Les taxis autorisés à stationner au Grand Port Maritime de la Guadeloupe (terminal de croisière) effectuent des courses forfaitisées à destination de l'aéroport Pôle Caraïbes ; la tarification applicable est de 25,00 € ;
- Les taxis ayant une autorisation de stationnement sur la commune de Pointe-à-Pitre et pouvant prendre en charge des clients à la gare Maritime de Bergevin effectuent des courses forfaitisées à destination de l'aéroport Pôle Caraïbes ; la tarification applicable est de 25,00 € ;
- Concernant les tables tarifaires et l'information du consommateur, les dispositions des articles 5, 10 et 13 de l'arrêté du 6 novembre 2015 sont applicables.
- L'illumination de la lettre A du dispositif répéteur lumineux de tarifs est effective lors de la réalisation d'une course forfaitaire.

ARTICLE 4 - Information du client et note :

A) Information du client

A l'intérieur du taxi et, le cas échéant, au lieu de réception et à la caisse, sont affichées de manière visible et lisible du transporté les informations suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le tarif d'attente ou de marche lente ;

- Les suppléments divers ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant du prix à acquitter ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation , soit :
 Postale : Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Pôle C
 Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre
 Messagerie : 971.polec@deets.gouv.fr

Une affichette apposée dans le véhicule porte la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros »

B) Note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix TTC de la course, est supérieur ou égal à 25 euros. Les courses forfaitisées visées à l'article 3 du présent arrêté y sont donc soumises.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note au client est facultative, sauf s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse définie au point A de l'article 4 du présent arrêté, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus et précédé de la mention « supplément(s) ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 5 - Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté, poursuivi et réprimé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Pointe-à-Pitre, le **01 FEV. 2023**


LE SOUS-PRÉFET
BRUNO ANDRÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.